

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE D'APPROBATION DES CARACTÉRISTIQUES DU SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE ET
DE LA GRILLE D'ANALYSE EN VUE DE L'ACQUISITION D'UN SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE**

1. Référence : C-SÉ-AQLPA-0006, p. 3.

Préambule :

« Le retour correspond, pour chacun des soumissionnaires retenus, à 35 % de sa quantité contractuelle sur une base continue, c'est-à-dire pendant chacune des 8 760 heures de l'année. Donc le soumissionnaire retenu devra fournir une puissance en continu correspondant à ce 35 % de sa quantité contractuelle avec un facteur d'utilisation de 100 %.

Par conséquent, cette puissance de 35 % est garantie puisqu'elle est fournie en continu et inclut tous ses services complémentaires. L'ensemble des services est donc indissociable et par définition la puissance est garantie en tout temps, selon la proposition d'Hydro-Québec Distribution.

Par contre le règlement des écarts de puissance peut être complexe pour un soumissionnaire retenu puisque ces écarts affectent les services complémentaires, les réserves requises et la puissance garantie. Certains intervenants ont, dans le passé, exprimé le souhait que le service requis par Hydro-Québec Distribution soit scindé en deux dans l'appel d'offres : a) d'une part des soumissionnaires pourraient se limiter à offrir un simple service d'équilibrage horaire et b) d'autre part d'autres soumissionnaires plus sophistiqués pourraient offrir un service d'équilibrage plus fin, lequel serait intra-horaire. Une telle scission de l'appel d'offres, selon certains, permettrait à un plus grand éventail de soumissionnaires de participer. » [nous soulignons]

Demandes :

1.1 Dans le contexte du préambule, veuillez indiquer ce que signifient:

- 1.1.1. « écarts de puissance »;
- 1.1.2. « règlement » des écarts de puissance.

1.2 Veuillez expliquer en quoi les écarts de puissance affectent :

- 1.2.1. les services complémentaires;
- 1.2.2. les réserves requises;
- 1.2.3. la puissance garantie.

- 2. Références :**
- (i) Décret 352-2003 ;
 - (ii) Décret 926-2005 ;
 - (iii) Décrets 1043-2008, 1045-2008;
 - (iv) Pièce C-UC-0009, p. 40.

Préambule :

(i) « [...] *Le bloc visé au paragraphe 1° du premier alinéa est assorti d'une garantie de puissance hydroélectrique installée au Québec, sous forme de convention d'équilibrage souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'un autre fournisseur québécois ou d'Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité.* » [nous soulignons]

(ii) « [...] *Le bloc visé au premier alinéa est assorti d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'un autre fournisseur québécois ou d'Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité.* » [nous soulignons]

(iii) « [...] *Ce bloc d'énergie est assorti d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois.* » [nous soulignons]

(iv) L'UC a précisé ce qu'elle entend par service d'équilibrage :

« Selon l'extrait ci-haut, le Distributeur associe le service d'équilibrage à la fourniture de l'énergie de retours.

UC soumet que cette nouvelle façon du Distributeur de définir le service d'équilibrage pourrait causer certaines confusions, puisque le terme « service d'équilibrage » se comprend différemment dans les décrets relatifs à l'énergie éolienne et dans l'entente d'intégration éolienne actuelle.

Dans les décrets, le gouvernement mentionne deux types de services : le service d'équilibrage et le service de puissance complémentaire. Donc, dans les décrets, le service d'équilibrage comprend tout ce qui n'est pas de service de puissance complémentaire, par exemple, les retours d'énergie, l'absorption de l'excédent entre la production réelle et les retours d'énergie, les services complémentaires.

Dans l'entente d'intégration actuelle, le paragraphe intitulé « 5.1 Service d'équilibrage éolien » réfère à l'écart entre la production réelle et la prévision de production par le Distributeur. D'ailleurs, les tableaux présentés par le Distributeur dans le présent dossier relativement au coût de l'entente actuelle abondent dans le même sens en écrivant « Service d'équilibrage (art. 7.1) Coût des écarts de prévision (\$) ». » [nous soulignons]

Demandes :

- 2.1 Veuillez préciser, selon votre compréhension, ce que doit comprendre, selon le cas, la « *convention d'équilibrage* » ou « *l'entente d'intégration de l'énergie éolienne* », décrites dans les Décrets. Veuillez notamment préciser si les services complémentaires font partie, ou non, de cette entente ou convention et expliquer votre réponse.

- 2.2 Veuillez préciser, selon votre compréhension, ce que doit comprendre le « *service d'équilibrage* » décrit dans les Décrets. Veuillez notamment préciser si les services complémentaires font partie du service d'équilibrage et expliquer votre réponse.